

GE_GERICHTE AARP/127/2024 vom 25. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_127_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/127/2024 du 25 avril 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/127/2024 del 25 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 398 al. 2 CPP), à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.2. Selon l'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins

- 21/36 - P/8244/2013 sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst (ATF 148 I 295 consid. 2.1 ; 140 IV 172 consid. 1.3 ; 133 I 33 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_397/2022 du 19 avril 2023 consid. 2.1). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_721/2020 du 11 février 2021 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières. La CourEDH a admis que la déposition recueillie en cours d'enquête puisse être prise en considération sans audition contradictoire lorsque le témoin était décédé (arrêt de la CourEDH Ferrantelli

contre Italie du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III p. 937), qu'il restait introuvable malgré des recherches (arrêt de la CourEDH Artner contre Autriche du 28 août 1992, Série A vol. 242 A, également in EuGRZ 1992 p. 476 ; arrêt de la CourEDH Doorson contre Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil CourEDH 1996-II p. 446) ou encore qu'il invoquait à juste titre son droit de refuser de déposer (arrêt de la CourEDH Asch contre Autriche du 26 avril 1991, Série A vol. 203, également in EuGRZ 1992 p. 474 ; arrêt de la CourEDH Unterperthinger contre Autriche du 24 novembre 1986, Série A vol. 110). Dans ces cas, il était toutefois nécessaire que la déposition soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 148 I 295 consid. 2.2 ; 131 I 476 consid. 2.2). Les autorités ne devraient pas non plus être elles-mêmes responsables du fait que l'accusé n'ait pas pu exercer ses droits (en temps utile) (ATF 148 I 295 consid. 2.2 ; 131 I 476 consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_397/2022 du 19 avril 2023 consid. 2.1). Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni, la CourEDH a relativisé sa jurisprudence antérieure dans la mesure où elle a admis que, dans certaines circonstances, même un témoignage contesté d'importance décisive ("preuve unique ou déterminante") pouvait être pris en considération sans audition contradictoire s'il existait des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni du 15 décembre 2011, § 147 ; ATF 148 I 295 consid. 2.2). Toutefois, à cette occasion également, la CourEDH a souligné que cela ne s'appliquait que si la restriction du droit à la confrontation était nécessaire, c'est-à-dire si le tribunal avait fait des efforts raisonnables à l'avance pour assurer la comparution du témoin devant le tribunal

- 22/36 - P/8244/2013 (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni, § 120 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_397/2022 du 19 avril 2023 consid. 2.1). Dans l'affaire Schatschaschwili contre Allemagne, la CourEDH a transposé ces mêmes principes en les précisant. En bref, elle a jugé que l'utilisation de telles dépositions n'était admissible au regard de la Convention que moyennant des garanties supplémentaires rétablissant l'équilibre du procès. La question devait être examinée dans une appréciation globale de l'équité de la procédure, prenant en compte non seulement les droits de la défense mais aussi les intérêts du public et des victimes à ce que l'auteur de l'infraction soit poursuivi. Si l'art. 6 par. 3 let. d CEDH exige, en principe, que tous les éléments à charge soient produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, cette norme n'exclut pas, à elle seule, l'utilisation de dépositions recueillies au cours de l'enquête ou de l'instruction. Les droits de la défense commandent toutefois de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages et d'interroger leur auteur. En soi, l'admission à titre de preuve d'une déposition faite avant procès par un témoin absent à celui-ci et constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'art. 6 par. 1 CEDH mais, eu égard au risque inhérent à de telles dépositions, l'admission d'une preuve de ce type est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation globale de l'équité de la procédure. Il convient donc d'adopter une démarche en trois étapes. La première consiste à rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution. On doit ensuite se demander si cette déposition a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. Enfin, il faut examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (ATF 148 I 295 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a réitéré sa réquisition de preuve tendant à l'audition de E_____ et à leur confrontation. Cela étant, E_____ est demeuré introuvable. Libéré depuis de nombreuses années, il a quitté la Suisse par la suite, tel que cela ressort des déclarations de l'appelant devant le MP. Ce dernier, qui se dit proche du témoin recherché, n'a fourni que des informations peu détaillées au sujet de la situation de son ami et uniquement à l'époque de son interpellation, à savoir qu'il se trouvait à AE_____, en Guinée- Bissau. Invitée par la Cour de céans à localiser E_____ par un récent mandat d'acte d'enquête, la police a indiqué que les vérifications effectuées en ce sens étaient restées vaines. Dans ces conditions, la réquisition de preuve formulée par la défense doit être rejetée.

- 23/36 - P/8244/2013 Ceci étant précisé, tel qu'il le sera exposé ci-après (infra, consid. 3.3.1), l'implication de l'appelant dans le trafic de stupéfiants incriminé ne repose pas uniquement sur les déclarations de E_____.

E. 3

novembre 2012, le raccordement 077/8_____ a, de manière quasi systématique, activé en soirée des antennes situées dans le quartier de la N_____ à Genève, quartier qui correspond, selon les déclarations concordantes de E_____ et de l'appelant, à celui dans lequel ce dernier résidait lorsqu'il se trouvait à Genève, étant relevé qu'il ne conteste pas y être venu à plusieurs reprises en 2012. Par ailleurs, le numéro susvisé a activé des bornes téléphoniques sise à l'aéroport de Genève les 20 et 25 octobre 2012, aucune activité n'ayant été enregistrée en Suisse entre ces deux dates. À cette même période, le raccordement 077/3_____ utilisé par E_____ s'est montré très actif à Genève. Il peut en être déduit que c'était bien l'appelant qui avait voyagé à ces dates et non E_____, lequel était, pour sa part, présent en Suisse. De surcroît, E_____ n'a fait état d'aucun voyage qu'il aurait effectué durant la période

- 27/36 - P/8244/2013 précitée, pour lequel il aurait nécessité le document d'identité de l'appelant, étant relevé qu'à l'époque des faits, il était lui-même titulaire d'une carte d'identité portugaise. Par ailleurs, selon leurs explications, concordantes sur ce point, l'appelant et E_____ se sont rencontrés à J_____, au Portugal, à plusieurs reprises, notamment à la fin de l'été 2012 selon les déclarations crédibles de E_____, ce qui démontre qu'ils avaient tous deux des documents d'identité leur permettant de voyager à cette époque, concomitante à celle des faits. Au demeurant, il paraît très peu probable qu'un tiers aurait pu voyager en utilisant le seul permis de séjour portugais de l'appelant, étant rappelé que ce dernier soutient n'avoir prêté que ce dernier document. Il n'a, pour le reste, fourni aucun élément objectif démontrant qu'il aurait prêté ses documents d'identité à E_____, tel que le témoignage de la personne par laquelle il les lui aurait supposément fait parvenir lorsque son ami avait souhaité se rendre en Espagne. Pour le surplus, l'on peine à comprendre pour quelle raison E_____, ami de l'appelant, aurait par hypothèse agi au détriment de ce dernier, l'appelant n'ébauchant lui-même aucun semblant d'explication à ce propos. Les analyses des rétroactifs téléphoniques démontrent en outre la mise en cause de l'appelant dans le trafic incriminé. Tel qu'observé précédemment, il doit être retenu que le raccordement 077/8_____ susvisé était utilisé par l'appelant et qu'il a lui-même effectué le voyage précité à la fin octobre 2012. Or, à teneur des rétroactifs, ce numéro a été en contact, à de nombreuses reprises, avec le raccordement de E_____ entre le 30 septembre 2012 et le 2 novembre 2012. Une triangulation dans les contacts entre les raccordements attribuables à l'appelant, E_____ et D_____ est observable à l'époque de la première

importation de cocaïne, en Suisse, par ce dernier. En outre, D_____ a, le

E. 6

octobre 2012, tenté de joindre, depuis le Brésil, le numéro 077/8_____. Le

E. 8

octobre 2012, date de son retour en Suisse en possession de cocaïne, D_____ a activé des antennes sises à G_____ dès 13h52, étant relevé qu'il avait préalablement eu un contact avec le numéro de E_____, à 13h27. Or, le numéro 077/8_____ a activé des antennes situées dans le secteur des AC_____ et de G_____, soit à proximité immédiate du domicile de D_____, entre 13h35 et 14h05. Ce même jour, l'appareil en question a également eu 17 contacts avec le numéro utilisé par E_____, notamment à 12h31 et 12h43, étant précisé que le numéro 077/3_____, utilisé par le précité, a également été localisé à G_____ entre 14h38 et 15h42. En lien avec le second transport de cocaïne, la procédure démontre que l'appelant a été l'utilisateur du numéro de téléphone 077/7_____. À cet égard, la Cour se fonde, d'une part, sur le fait que E_____ a déclaré que ledit raccordement avait été utilisé par "A_____", déclaration dont il n'existe aucun motif de douter. D'autre part, alors que, d'après les rétroactifs, le raccordement 077/8_____ a cessé d'émettre définitivement le 3 novembre 2012, le numéro 077/7_____ a été actif uniquement du 2 au 12 novembre 2012, de sorte qu'il existe une continuité dans l'utilisation de ces deux raccordements. En outre, ces derniers ont été localisés dans le secteur de la

- 28/36 - P/8244/2013 gare Cornavin le 2 novembre 2012 vers 16h30, soit au moment de l'activation du numéro 077/7_____, puis tous deux se sont déplacés, pendant la soirée du 2 novembre 2012, dans les environs de la rue 16_____ no. _____, soit dans le secteur de la N_____. Le lendemain, les deux téléphones ont activé, au même moment, une antenne sise à la rue 19_____ avant que le 077/8_____ ne cesse définitivement d'émettre. Par la suite, le numéro 077/7_____ a régulièrement activé, en soirée, cette même antenne sise rue 19_____, soit dans un secteur situé entre le quartier de la M_____ et celui des L_____. Or, cette dernière localisation corrobore en tous points les déclarations faites par E_____, selon lesquelles l'appelant avait, quelques jours avant les faits du 12 novembre 2012, déménagé du quartier de la N_____ à celui des L_____ et de la M_____. Ceci étant précisé, les rétroactifs démontrent, ici également, l'existence d'une triangulation dans les contacts entre les raccordements attribuables à l'appelant, E_____ et D_____, à l'époque de la seconde importation de cocaïne en Suisse. Plus particulièrement, au début du mois de novembre 2012, le numéro 077/7_____ a notamment eu plusieurs contacts avec les raccordements suisse et brésilien de D_____, de même qu'avec plusieurs autres numéros brésiliens. Le 12 novembre 2012 – jour de la seconde livraison –, outre les nombreux contacts survenus entre l'appelant et E_____, leurs raccordements respectifs ont activé des bornes téléphoniques permettant de les situer à proximité du domicile de D_____ au cours de l'après-midi, étant rappelé que le numéro 077/7_____ a cessé définitivement d'émettre à 17h45, soit à une heure concomitante à celle de l'interpellation de E_____. D'autres éléments démontrent encore que l'appelant avait alors des contacts étroits avec E_____, dont l'implication dans les transports de drogue incriminés est avérée. De l'aveu même de l'appelant, ils se sont rencontrés à plusieurs reprises à J_____. Selon les déclarations de E_____, dont il n'y a pas lieu de douter, ils s'y sont rencontrés pour la dernière fois à la fin de l'été 2012, occasion lors de laquelle ils ont discuté de l'organisation des transports de drogue visés, survenus à l'automne suivant, tel que l'a retenu le TCO dans son jugement du

16 septembre 2013. Fin août 2012, E_____ a envoyé, via K_____, de l'argent à l'appelant, qui se trouvait alors à T_____. Après la libération de E_____, ils se sont encore revus en Guinée-Bissau. Il en découle que l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir quitté durablement le territoire suisse la première semaine du mois d'octobre 2012, n'avoir jamais eu de numéro de téléphone suisse, être étranger à tout trafic de drogue et n'avoir jamais eu de contact avec D_____. Au contraire, au vu des éléments qui précèdent, son implication dans l'organisation des transports et de l'importation de cocaïne en Suisse, sous l'identité de "A_____", "A_____" ou "A_____", ne souffre d'aucun doute, de sorte que les faits décrits dans l'acte d'accusation (supra, let. A. b.a et b.b) sont établis.

- 29/36 - P/8244/2013 L'appelant a, manifestement de manière opportune, quitté durablement le territoire suisse à la suite des arrestations de E_____, de D_____ et de H_____ le

E. 8.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais produit par le conseil de l'appelant l'heure consacrée par le collaborateur à l'analyse du jugement motivé du TCO, ainsi que les 15 minutes dédiées à la rédaction de la déclaration d'appel, de même que les 30 minutes de vacation du stagiaire à la CPAR, de telles prestations

- 33/36 - P/8244/2013 étant comprises dans les forfaits applicables pour l'activité diverse et la vacation. Pour le reste, considéré globalement, le décompte satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

En conclusion, la rémunération allouée au conseil de l'appelant sera arrêtée à CHF 3'583.40, correspondant à 25h50 d'activité du stagiaire au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 2'841.70) et à 30 minutes d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 75.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 291.70) ■ l'activité globale déployée excédant 30h00 ■, un forfait vacation du stagiaire (CHF 55.-) et les débours d'interprète (CHF 320.-), sans TVA, étant rappelé que l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4). * * * * *

- 34/36 - P/8244/2013

E. 12

novembre 2012, son raccordement 077/7_____ ayant cessé d'émettre peu après ces interpellations. L'agence de voyage U_____ a, au demeurant, indiqué ne plus avoir eu de contact avec lui à compter de novembre 2012. Il sera enfin relevé que, quand bien même son casier judiciaire est, en l'état, vierge, le contenu des conversations extraites de son téléphone portable saisi lors de son interpellation tend à confirmer que l'appelant est resté actif dans le domaine de trafic de stupéfiants. Si ces faits ne doivent pas être jugés dans le cadre de la présente procédure, n'étant pas visés dans l'acte d'accusation, ils constituent néanmoins un indice supplémentaire du fait que l'appelant s'adonne au trafic de stupéfiants.

3.3.2. En agissant de la sorte, soit comme organisateur des transports de drogue incriminés et réceptionnaire d'une quantité importante de cocaïne ■ dont 1'192.50 grammes avec un taux de pureté moyen de 86% ■, quantité dont il ne pouvait que se rendre compte qu'elle était propre à mettre objectivement en danger la santé de nombreuses personnes, l'appelant s'est sciemment rendu coupable d'infraction grave à la LStup, au sens de l'art. 19 al. 1 let b

et al. 2 let. a LStup. Partant, le verdict de culpabilité retenu de ce chef par les premiers juges doit être confirmé, ce qui emporte le rejet de l'appel sur ce point. 4. 4.1. Les infractions graves à l'art. 19 LStup sont sanctionnées d'une peine privative de liberté minimale d'un an et maximale de vingt ans, pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire (art. 19 al. 2 let. a LStup et art. 40 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.1). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 30/36 - P/8244/2013 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 4.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). 4.2.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4).

- 31/36 - P/8244/2013 L'infraction grave à l'art. 19 LStup se prescrit en particulier par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP), de sorte que les deux tiers du délai de prescription sont de dix ans. 4.3. La faute de l'appelant est lourde. Il a pris part à un trafic international de stupéfiants, en organisant deux transports de cocaïne en Suisse, depuis le Brésil, le premier ayant porté sur une quantité indéterminée, mais conséquente ■ vu le contexte d'un transport international et les rémunérations de CHF 5'000.- et de 150 grammes de cocaïne perçues par D_____ et E_____ ■, et le second sur 1'192.50 grammes, d'un taux de pureté moyen élevé, soit 86%. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle intense, ces transports ayant permis l'importation d'une quantité de drogue importante à Genève, en l'espace de deux mois seulement. La drogue étant destinée à la vente, il a agi de façon à mettre en péril la santé de nombreuses personnes, en faisant totalement fi de la législation suisse sur les stupéfiants. L'appelant a agi pour des mobiles égoïstes et par appât du gain facile, étant relevé qu'il ne ressort pas du dossier qu'il était lui-même consommateur et qu'il ne pouvait ignorer les effets néfastes de la cocaïne sur la santé d'autrui. Sa responsabilité était pleine et entière. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant s'étant enfermé dans ses dénégations, malgré les éléments incriminants existant à son encontre. Sa prise de conscience, inexistante, doit manifestement encore être amorcée. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre sur la fixation de la peine. La circonstance atténuante du temps écoulé, plaidée, est réalisée, les faits remontant à près de douze ans et les deux tiers du délai de prescription de 15 ans étant dès lors atteints. Au vu de ces éléments, les deux transports de stupéfiants orchestrés par l'appelant ■ qui se trouvait à un échelon élevé du trafic ■ dans un court intervalle, dénotant une énergie criminelle accrue de sa part et propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, justifieraient le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans, étant rappelé que la peine menace minimale pour un tel comportement est d'un an de peine privative de liberté. Tel que l'ont retenu les premiers juges, en tenant compte de la circonstance atténuante du temps écoulé, il apparaît juste et adéquat de sanctionner la faute de l'appelant par une peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de la détention avant jugement (51 CP). Cette sanction s'impose également sous l'angle de la prévention spéciale, étant relevé que la prise de conscience de l'appelant n'est pas amorcée et que, 12 ans plus tard, il apparaît encore nourrir certains liens avec le trafic

- 32/36 - P/8244/2013 de stupéfiants, au vu des récents échanges découverts dans son téléphone portable Y_____. Une telle peine exclut tout examen du sursis (art. 42 et 43 CP a contrario). Partant, l'appel sera intégralement rejeté. 5. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de confisquer et de détruire le téléphone portable Y_____ saisi sur l'appelant, figurant sous le chiffre 1 de l'inventaire n°1_____, celui-ci étant en lien avec le trafic de

stupéfiants. Au surplus, la conclusion de l'appelant tendant à la restitution en sa faveur du téléphone portable Z_____ est sans objet (chiffre 2 de l'inventaire n°1_____), les premiers juges l'ayant déjà ordonnée, sans que ce point ne soit remis en cause en appel. Enfin, il sied d'entériner la décision, légitime, de compenser les valeurs patrimoniales séquestrées (chiffre 3 de l'inventaire n°1_____) avec les frais de la procédure qui doivent être mis à la charge de l'appelant (infra, consid. 6), en application de l'art. 442 al. 4 CPP. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revenir sur sa condamnation au paiement des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). 7. Dans ces conditions, les conclusions en indemnisation formulées par l'appelant en vertu des art. 429 et 436 CPP doivent être rejetées. 8. 8.1.1. L'activité du défenseur d'office consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2).

8.1.2. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.